

Arrêt

n° 55 521 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes sans affiliation politique.

Le 20 décembre 2009, vous apprenez le décès de votre père, un grand notable, chef d'un des sous-quartiers du village de HELA, à Bansoa. Vous vous rendez à son enterrement officiel deux jours plus tard. Au cours de la cérémonie, vous êtes désigné comme étant le successeur de votre père. Les notables et le chef du village vous arrêtent et vous emmènent à la chefferie afin de procéder à votre

initiation. En raison des obligations qui vous incombent, notamment votre union avec trois des veuves de votre père et votre totemisation, vous refusez catégoriquement cette nouvelle fonction.

Dans la nuit du 24 au 25 décembre, vous vous enfuyez du village et vous rendez à Bafoussam, où vous tentez de porter plainte. Le policier qui vous reçoit vous explique cependant son impuissance à vous aider, les autorités étant tenues de faire respecter les lois administratives et traditionnelles. Vous rentrez à Douala, où vous vous cachez chez un ami pendant plusieurs mois.

Un des commerçants du marché sur lequel vous travailliez, inquiet de votre absence prolongée, s'enquiert de votre situation auprès de votre associé, qui le met en contact avec lui. Après avoir entendu vos problèmes, il décide de vous faire quitter le pays.

Le 10 mars 2010, vous embarquez pour la Belgique, muni d'un passeport d'emprunt contenant un visa et accompagné d'un passeur. Vous introduisez une demande d'asile 12 mars.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments sont à relever dans vos déclarations qui, pris dans leur ensemble, empêchent de tenir pour établis les faits que vous allégez. En effet, vous déclarez avoir fui votre pays en raison de votre refus de succéder à votre père après sa mort à ses fonctions de chef de quartier. Cependant, il apparaît que vos déclarations concernant votre famille, la chefferie ou les rites entourant l'enterrement de votre père ou votre succession comportent de telles imprécisions que la réalité des faits que vous invoquez est sérieusement mise en question d'une part et, d'autre part, que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne peuvent rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir été appelé à succéder à votre père comme chef de village et de votre famille, il y a lieu de relever votre incapacité à citer les noms complets de toutes les femmes de votre père ainsi que de nommer les noms de vos frères et soeurs (rapport d'audition, p. 6), ce qui jette le doute sur votre appartenance à cette famille. Votre ignorance de la composition précise de votre famille, outre son caractère peu compatible avec vos fonctions de futur chef, apparaît également contredire le fait que vous ayez grandi dans la concession familiale, à laquelle vous rendiez visite une fois installé à Douala (p.11).

Vos déclarations concernant l'enterrement de votre père comportent un caractère imprécis, voire lacunaire, qui jette également le doute sur votre présence à un tel événement. Ainsi, alors que vous avez été invité à décrire la cérémonie ou les rites la constituant à plusieurs reprises lors de votre audition, vous n'avez fait référence qu'à la « danse secrète » des notables et à la désignation du successeur comme moments importants (p.13). Outre votre absence à ces deux moments, relevons que vous n'avez pu donner la moindre indication supplémentaire sur le déroulement de la cérémonie. Vous n'avez pu par ailleurs citer le nom des notables présents qui ont par la suite tenté de vous convaincre d'assumer vos nouvelles fonctions (p.13).

Outre vos imprécisions concernant les points relevés ci-dessus remettant fortement en cause votre fréquentation de la chefferie mentionnée, il apparaît que l'on reste sans comprendre les motivation de votre père qui, alors qu'il aurait formulé pour la première fois sa volonté de vous voir lui succéder lorsque vous n'aviez que cinq ans, puis aurait confirmé sa décision devant un notaire avant sa mort, ne vous a jamais formé pour une telle fonction ni tenté de vous intéresser aux pratiques, rites et coutumes du village, pas plus qu'à la vie familiale. De même, relevons que son choix apparaît surprenant, puisque vous êtes le cinquième fils de sa troisième épouse (pp. 7 et 6) et que rien dans son attitude à votre égard ne laissait présager qu'il envisageait de vous faire assumer une telle fonction. Pour le surplus, relevons que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer clairement les raisons qui vous poussent à renoncer à votre statut de chef, ainsi que celles qui opposent votre mère à votre succession.

Vous avez évoqué votre refus d'assumer la responsabilité de la charge de trois des épouses de votre père (p.14), mais n'avez cependant pas avancé d'autres éléments ni développé plus en avant les motifs qui vous font refuser une fonction pourtant importante et communément considérée comme honorifique.

Au vu de ces éléments, l'on peut raisonnablement douter des projets de succession que votre père avait formulé à votre égard, puisqu'à aucun moment il semblerait qu'il ait prévu de vous former ni d'assurer votre éducation, même au cours de l'année durant laquelle il a été malade et précédent sa mort.

Vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles s'est organisé et déroulé votre voyage sont également lacunaires, puisque vous ne pouvez préciser comment votre ami est rentré en contact avec votre passeur, ni son nom complet (p.8).

Les documents que vous fournissez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous déposez un acte de naissance, document qui représente tout au plus un début de preuve de votre identité et de votre nationalité mais sans apporter la moindre garantie sur le fait que vous soyez effectivement la personne mentionnée sur l'acte. L'acte notarial que vous produisez appelle également plusieurs remarques. D'une part, l'acte de naissance que vous produisez ne pouvant suffire à établir formellement que vous êtes la personne mentionnée, rien n'indique que vous soyez effectivement visé par ce document. D'autre part, le rapport CEDOCA n'ayant pu trouver l'existence du notaire ou de son cabinet mentionné sur l'acte, aucune certitude concernant son authenticité ou sa fiabilité ne peut être avancée. En ce que vous déposez l'acte de décès de votre père, relevons que sa présence apparaît surprenante au vu des circonstances dans lesquelles vous déclarez vous être échappé de votre village, puisque vous expliquez que vous n'avez même pas pu récupérer votre carte d'identité (rapport d'audition, p.10). En outre, ce document atteste tout au plus du décès de [K. M], ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Concernant l'avis de recherche, le document CEDOCA joint au dossier administratif (TC2010-062w) rappelle la difficulté d'authentification de tels documents au vu notamment de la généralisation des pratiques de corruptions au Cameroun. Il relève par ailleurs quelques anomalies, notamment concernant l'indication sur la portée du mandat, l'absence d'indication vous concernant et l'absence de ses destinataires. De plus, le rapport relève qu'un avis de recherche doit normalement faire référence aux articles de loi du Code pénal. Or, il apparaît que le «non-respect des règles successoriales » ne fait pas partie du Code pénal camerounais. Il conclut en remarquant que la présence même de ce document apparaît étrange en ce que ce qu'il est normalement affiché uniquement dans les services de police. Pour le surplus, relevons que vous faites état d'ennuis rencontrés avec les autorités traditionnelles et non vos autorités nationales.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'actuellement, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle soulève un second moyen en ce que « la décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

Elle estime ainsi que « *le récit du requérant se rattache parfaitement aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » et que « *les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats* ».

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Eléments transmis au Conseil

Par courrier du 27 décembre 2010, la partie requérante envoie au Conseil la copie d'un courrier manuscrit, la copie d'un document émanant de la République du Cameroun, Groupement Bansoa, Chefferie supérieure Bansoa et une copie d'un acte de reconnaissance émanant du Cameroun.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements tant des moyens que du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Sous l'angle de l'article 48/4, elle se contente d'exposer qu'elle entre dans les conditions de cette disposition et que l'atteinte grave est constituée dans son cas « *par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé, avec les obligations qui lui incomberaient en cas de retour, telles que son union avec trois des veuves de son père et sa totémisation* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs tenant pour l'essentiel à la crédibilité des déclarations du requérant.

La partie requérante quant à elle estime que « *le récit du requérant se rattache parfaitement aux critères justifiant l'octroi de l'asile* ». Elle souligne en outre en ce qui concerne l'ignorance du requérant sur la composition familiale, que le commissaire adjoint a commis « *une énorme erreur d'appréciation (...) dès lors que cette ignorance sur l'intégralité de la composition familiale n'a aucun lien ni effet sur le choix fait par le père du requérant de le désigner comme son futur successeur* ». Concernant l'enterrement de son père, il est précisé que « *le requérant (...) s'est montré le plus précis possible en expliquant spontanément une série de choses, bien que n'ayant pas assisté à tout* ». Pour ce qui est du choix du père du requérant, il est soutenu que la « *désignation d'un successeur se fait systématiquement de manière totalement arbitraire et en l'absence de critères clairement et préalablement définis* ». ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En remettant en cause le projet de succession du père du requérant à son égard, notamment en raison des nombreuses lacunes et imprécisions émaillant le récit du requérant tant en ce qui concerne la composition précise de la famille à laquelle il dit appartenir, le déroulement de l'enterrement de son père et les raisons qui le poussent à renoncer à la succession de son père, et ce alors que c'est cette succession qui est à l'origine de sa crainte, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil observe également que le requérant se montre imprécis lorsqu'il relate les raisons pour lesquelles il a quitté la cérémonie durant laquelle le successeur de son père devait être désigné. Il déclare qu'il devait montrer le village à ses amis qui n'étaient pas du village et qu'il devait se cacher parce qu'il ne voulait pas succéder à son père (page 12 du rapport d'audition). La question lui est alors posée de savoir s'il pouvait refuser la succession de son père. Les déclarations du requérant à cet égard ne convainquent nullement : le requérant déclare que « *si tu ne veux pas succéder tu peux refuser mais c'est la volonté du défunt qu'on ne peut pas changer alors on te force* ». Le Conseil estime que les déclarations du requérant manquent de consistance et ne convainquent nullement.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite ainsi à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou lacunes qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués supra, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La circonstance que la famille du requérant soit particulièrement importante ne justifie pas son incapacité à en citer les membres. Si le requérant déclare avoir quitté le village à l'âge de treize ans, il dit aussi y revenir régulièrement, notamment pour les réunions familiales, une fois par an (rapport d'audition, page 12). Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie adverse a légitimement pu constater le manque de précisions des déclarations du requérant quant à la composition de sa famille. De même, la circonstance que le requérant n'ait pas assisté à l'intégralité de l'enterrement de son père ne justifie pas les nombreuses imprécisions qui émaillent son récit quant à ce, notamment quant au nom de notables présents à cette cérémonie.

Les documents reçus par le Conseil en date du 27 décembre 2010 sont déposés en copie : ils n'ont aucune force probante et on ne peut en garantir l'authenticité. De plus, ils ne permettent plus de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET